

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 06/2025/IS/SD/ACD

**Arrêté municipal autorisant le stationnement
d'un véhicule - camion de chantier - 2 rue du Haut Village**

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Claude WOELFEL en date du 5 février 2025 sollicitant une permission de voirie pour le stationnement d'un véhicule - camion de chantier sur le domaine public le long de sa propriété sise 2 rue du Haut Village et de celle du jardin voisin cadastré section 06 parcelle n° 51 à Mothern, pour y effectuer des travaux de réfection de toiture à l'arrière de la maison d'habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude WOELFEL est autorisé à faire stationner un véhicule – camion de chantier, à compter du 6 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux, le long de sa propriété sise 2 rue du Haut Village, au niveau de la cour à côté de la maison d'habitation, et de celle du jardin voisin cadastré section 06 parcelle n° 51 à Mothern pour des travaux de réfection de toiture à l'arrière de la maison d'habitation aux dispositions et aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit,
- * L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Pendant cette même période et au même endroit la circulation des piétons sera interdite au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des abords du chantier seront mis en place par le demandeur et devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

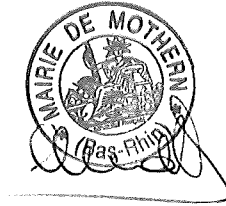
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur Claude WOELFEL, 2 rue du Haut Village - 67470 MOTHERN
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

Fait à Mothern, le 5 février 2025

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 06/02/2025

Date de publication sur le site internet de la commune le : 06/02/2025